



---

*Commission de l'emploi et des affaires sociales  
Le président*

---

4.4.2023

M. Johan Van Overtveldt  
Président  
Commission des budgets  
BRUXELLES

Objet: Avis relatif à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2022/003 ES/Alu Ibérica (2023/0068(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission, qu'elle a décidé de transmettre sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question et, lors de sa réunion du 22 mars 2023, a décidé d'inviter la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Dragoş Pîslaru

## SUGGESTIONS

- A. Considérant que, le 30 novembre 2022, l'Espagne a présenté la demande EGF/2022/003 ES/Alu Ibérica en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) à la suite de licenciements dans le secteur économique relevant de la division 24 (métallurgie) de la NACE rév. 2, en Galice, région de niveau NUTS 2 (ES11), la période de référence pour la demande s'étendant du 10 mai 2022 au 10 septembre 2022;
- B. considérant que la demande concerne 303 travailleurs licenciés au sein de l'entreprise Alu Ibérica LC S.L. en Espagne (Alu Ibérica);
- C. considérant que la Commission a jugé la demande de l'Espagne admissible au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants;
- D. considérant que, le 16 mars 2023, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 303 bénéficiaires, qu'elle a communiquée au Parlement et au Conseil le même jour;
- E. considérant que l'événement à l'origine de ces licenciements est la perte de compétitivité résultant de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, telles que le magnésium, ainsi que la baisse des prix mondiaux de l'aluminium résultant de la surcapacité de production en Chine qui a conduit Alu Ibérica à la liquidation<sup>1</sup>; que le secteur de l'aluminium est l'un des secteurs les plus vulnérables à la flambée des prix de l'énergie et que, selon Eurométaux, l'organisme commercial des métaux non ferreux, les producteurs ont dû faire face à des coûts d'électricité et de gaz plus de dix fois plus élevés en 2022 qu'en 2021, dépassant largement le prix de vente de leurs produits;
- F. considérant que les territoires les plus touchés par la faillite d'Alu Ibérica et les licenciements ultérieurs sont la région de niveau NUTS 3 de La Corogne et la ville du même nom; qu'en 2020, les effets de la pandémie ont entraîné une baisse significative des taux d'activité et d'emploi (respectivement de 3,20 % et de 4,66 %) à La Corogne; que le taux de chômage a sensiblement augmenté pour s'établir à 11,63 % en 2020; que, malgré une amélioration depuis lors, le taux de chômage s'élevait à 9,50 % au 3<sup>e</sup> trimestre 2022 (dernières données disponibles), soit 3,5 points de pourcentage de plus que la moyenne de l'Union européenne (6 %);
- G. considérant que les travailleurs âgés de plus de 45 ans sont déjà désavantagés sur le marché du travail régional; qu'à La Corogne, 60 % des demandeurs d'emploi inscrits appartiennent à cette catégorie d'âge; que, selon les autorités espagnoles, 35 % des travailleurs licenciés d'Alu Ibérica appartiennent à la tranche d'âge de plus de 45 ans et

---

<sup>1</sup> Alu Ibérica était en faillite volontaire depuis décembre 2021, après la reconnaissance de son état d'insolvabilité par le tribunal. Le 22 février 2022, le tribunal de commerce n° 2 de La Corogne a déclaré Alu Ibérica LC dissoute et a accepté d'ouvrir la procédure de liquidation.

que les licenciements devraient avoir une forte incidence sur le chômage de cette tranche d'âge;

- H. considérant que l'Espagne a décrit la manière dont les recommandations énoncées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en compte en l'espèce; que les autorités galiciennes ont contrôlé la procédure de faillite afin de garantir les droits des travailleurs et de rechercher d'autres solutions pour maintenir l'activité industrielle (principale demande des travailleurs), soit au sein du même secteur, soit par une restructuration opérationnelle des installations par l'intermédiaire d'un nouvel investisseur;
- I. considérant que l'obligation légale de fournir aux travailleurs une aide à la recherche d'emploi, une orientation professionnelle et une formation pendant six mois ne s'applique pas aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de faillite; que l'Espagne sollicite le cofinancement du FEM pour compléter les services généraux offerts aux travailleurs du service public régional de l'emploi (Emprego Galicia);
- J. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- 1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité à l'égard des bénéficiaires et de leur fournir un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; insiste sur l'importance de préparer les travailleurs à une économie européenne verte et numérique et donc d'accélérer ces deux transitions; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que l'Union devrait jouer pour répondre aux besoins en qualifications nécessaires à la transformation juste conformément au pacte vert pour l'Europe;
- 2. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que l'Espagne a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 275 000 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 500 000 EUR, dont 75,47 % des dépenses totales pour les services personnalisés et 24,53 % des dépenses totales pour les allocations et les mesures d'incitation;
- 3. constate que toutes les exigences procédurales ont été respectées; se félicite de la participation des partenaires sociaux [l'Association des industries métallurgiques et des technologies associées de Galice (ASIME) et les syndicats CCOO et UGT] à la procédure de demande; souligne la nécessité d'assurer la transparence à chaque étape de la procédure, salue la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre de l'ensemble de services grâce à un accord de collaboration et demande qu'ils participent également à l'évaluation de ces services;

4. souligne que l'Espagne a confirmé que les mesures décrites ci-dessous qui bénéficient d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;
5. note que la demande concerne 303 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé; salue le fait que l'Espagne prévoit que l'ensemble des bénéficiaires admissibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures; souligne que, parmi les bénéficiaires visés, 97 % ont entre 30 et 54 ans et 95 % ont un niveau d'éducation correspondant au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, un niveau d'éducation postsecondaire non supérieur ou un niveau d'éducation inférieur; souligne en outre que les besoins spécifiques de ces groupes doivent être pris en considération lors de la fourniture de services personnalisés;
6. prend acte de l'incidence significative que les autorités espagnoles estiment que la fermeture d'Alu Ibérica pourrait avoir sur les entreprises auxiliaires du marché du travail manufacturier au sens large (environ 312 pertes d'emplois indirectes dans la ville de La Corogne); rappelle que les demandes introduites au titre des critères d'intervention visés à l'article 4, paragraphe 2, point a), peuvent inclure les travailleurs licenciés chez les fournisseurs ou les producteurs en aval si la cessation d'activité concerne également leurs activités;
7. constate que l'Espagne a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 2 mars 2023, et que les dépenses relatives aux mesures seront donc susceptibles de bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir du 2 mars 2023 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement; rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: a) des services d'information générale et des ateliers préparatoires, b) des services d'orientation professionnelle, c) des formations, d) une aide à la recherche intensive d'emploi, e) un tutorat après la réinsertion professionnelle, et f) des mesures d'incitation;
8. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné anticipe les futures perspectives sur le marché du travail et les compétences requises, soit compatible avec la transition vers une économie durable et économe en ressources, et mette l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; salue en particulier le fait que les mesures de formation envisagées accordent la priorité aux compétences nécessaires à la numérisation, à la robotisation et à la transition vers une économie verte (telles que celles liées aux nouvelles mobilités, aux nouveaux carburants, aux technologies électriques, etc.);
9. rappelle la possibilité de mesures spéciales d'une durée limitée dans l'ensemble coordonné, comprenant, entre autres, le versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées; se félicite dès lors du fait que les travailleurs licenciés ayant des responsabilités familiales recevront un soutien financier supplémentaire par jour de participation aux mesures;
10. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la

responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives; note que l'Espagne a fourni les assurances nécessaires indiquant que les exigences prévues par la législation nationale et de l'Union en matière de licenciements collectifs ont été respectées.